



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

SGA

Secrétariat général pour l'administration

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Service de l'accompagnement
professionnel et des pensions

Sous-direction des pensions

Bureau de l'instruction des pensions et du contentieux
6 place de Verdun
BP 80000
17016 LA ROCHELLE CEDEX 1

FICHE DESCRIPTIVE DES INFIRMITES

Portant **DECISION** d'attribution
d'une pension militaire d'invalidité
au titre du code des pensions militaires d'invalidité
et des victimes de la guerre

<p>N° d'inscription au Grand Livre de la Dette Publique</p> <p>Pension concédée par arrêté n°.</p>	<p>N° Dossier</p> <p>National : SDP : F. A2P/</p>
<p>NATURE de la PENSION : Définitive JOUISSANCE : à partir du 24/02/2014</p>	<p>Le .</p>

Monsieur
Né(e) le :

N° I.N.S.E.E. : 1-

Adresse :

CATEGORIE de VICTIME / CONFLIT :

Militaire de carrière / Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie-
Maroc

Grade : SOLDAT (Terre)

Matricule : :

Rayé(e) des cadres ou des contrôles le :

Date(s) d'ouverture et nature(s) d'instance(s)

24/02/2014 - aggravation - infirmité nouvelle

avis émis par la commission consultative médicale le
Constat provisoire des droits à pension du

N°	Codif	DIAGNOSTIC DES INFIRMITES, RELATION MEDICALE, ORIGINE, CURABILITE ET VALIDITE DU DROIT	Taux d'invalidité
----	-------	--	-------------------

Sur demande du 18/02/2014 enregistrée le 24/02/2014 : aggravation - infirmité nouvelle

<p>1 4104</p>	<p>Séquelles de contusion de l'oeil droit : Vision oeil droit : inférieure à 1/20 non améliorables. Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 09/01/1958 - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc</p> <p>Acquis maintien, pas d'aggravation (Art L29) : Définitif</p>	<p>65 %</p>
<p>2 4127</p>	<p>Asthénopie de l'oeil gauche Origine par preuve blessure - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc en relation médicale certaine, directe et déterminante avec la ou les infirmité(s) : 1</p> <p>1er droit 24/02/2014 - Incurable Art L7 Etude initiale et consolidation : définitif du 24/02/2014</p>	<p>5 % Maj</p>
<p>Groupement L15</p>		<p>70 %</p>

3	4007	Défiguration. Origine par preuve blessure reçue par le fait du service le 09/01/1958 - Guerre d'Algérie ou Combats Tunisie- Maroc	
		Acquis : Définitif	10 % + 5
TAUX GLOBAL =			75 %

RECAPITULATIF

Droits concédés	A compter du 24/02/2014: 75 % à titre définitif
------------------------	---

Pour le ministre et par délégation
L'attachée d'administration du ministère de la défense
Geneviève JACQUELIN
Adjointe au chef du bureau
de l'instruction des pensions et du contentieux



VOIES DE RECOURS :	La présente décision est susceptible, en tous ses éléments, d'un recours devant le tribunal des pensions de LYON Tribunal de Grande Instance 67 rue Servient 69433 LYON CEDEX 03
Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au Greffier du tribunal dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception de cette décision. L'assistance judiciaire est accordée à tout intéressé qui en fait la demande au président du tribunal.	